



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le

11 AVR. 2023

Affaire suivie par : Aliona SAULNIER
Tel : 03-26-70-81-02
mail : dét-ssoprnt-prm@pcb@marne.gouv.fr

Réf : SRER/PRB/AS/23-041

La responsable de la cellule PRB

à

Sandra STEVANCE
Cheffe de l'unité d'Autorisations d'urbanisme et
d'Accessibilité.

Objet : Avis sur permis de construire PC 0510182R0007 à Athis

Par mail du 09 janvier 2023, vous m'avez adressé une demande d'avis sur un permis de construire à Athis, concernant un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol et flottante situé au Lieu-dit La Noue Marnay.

La commune de Athis est comprise dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du secteur de Châlons-en-Champagne – secteur aval de la CAC, approuvé par arrêté préfectoral du 01/07/2011.

Après examen du dossier, il apparaît que le projet se situe en zone rouge du zonage réglementaire. **La cote de référence de la parcelle du projet concerné est 73,26 NGF.**

En zone rouge du PPRi, les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics sont possibles sous réserve de ne pas aggraver le risque inondation, le projet doit donc respecter les conditions suivantes :

- justifier de ne pas pouvoir être implantés en d'autres lieux ;
- mettre hors d'eau (au-dessus de la cote de référence) les équipements sensibles ;
- utiliser des matériaux adaptés au risque.

Les centrales photovoltaïques sont considérées, dans le cadre de ce PPRi, comme nécessaires au fonctionnement des services publics. Cependant, le PPRi ne détaillant pas de mesures spécifiques liées aux centrales photovoltaïques et afin de ne pas aggraver le risque d'inondation, nous vous demandons de respecter les mesures suivantes :

- les installations et les clôtures doivent permettre la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau ;
- l'ancrage au sol (panneaux, clôtures, postes électriques...) est suffisant pour éviter l'arrachement des panneaux. Le dimensionnement tient compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue),
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations,
 - des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

Le projet, tel qu'il est défini dans le permis de construire, répond aux critères de conformité du PPRi de Châlons-en-Champagne. En effet :

- les panneaux et locaux techniques seront au-dessus de la cote de référence ;
- la clôture sera transparente.

En revanche, ne sont pas pris en compte :

- la rupture des remblais routiers et ferrés qui pourrait occasionner un sur-risque d'inondation ;
- le phénomène d'érosion en cas de crue.

En conclusion, j'émetts un avis favorable sur le projet tel qu'il est défini dans la demande de permis de construire, sous réserve que :

- l'étude géotechnique prévue, justifie que l'ancrage au sol est suffisant pour éviter l'arrachement, des panneaux en prenant en compte :
 - la nature et la stabilité du sous-sol (caractérisant notamment le phénomène d'érosion en cas de crue) ainsi que la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations ;
 - le risque de rupture des remblais routiers et ferrés ;
- les volumes de déblais et remblais restent à l'équilibre, suite aux conclusions de l'étude géotechnique.

La responsable de la cellule PRB



Aliona SAULNIER